



**Arrêté temporaire n°2026AT_1076
Portant réglementation de la circulation**

RD 180, RD 203, RD 764 et RD 11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 28/04/2026 émise par INEO RESEAUX OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'accord technique n° 2025AV_2093 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de EVELLYS ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de REGUINY ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLEUGRIFFET en date du 27/05/2026 ;
Considérant que des travaux pour le raccordement d'un parc éolien rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2026 au 29/08/2026 sur les :

- RD 180 du PR 7+0275 au PR 10+0195 ;
- RD 203 du PR 24+0709 au PR 25+0172 ;
- RD 764 du PR 54+0345 au PR 54+0375, dans les deux sens de circulation, des deux côtés ;
- RD 11 du PR 19+0272 au PR 20+0452, dans les deux sens de circulation, des deux côtés ;

sur le territoire de REGUINY et CREDIN ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/06/2026 06 h 00 et jusqu'au 29/08/2026 20 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 180 du PR 7+0275 au PR 10+0195. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules des forces de l'ordre et les véhicules de transports scolaires.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 180 du PR 7+0283 au PR 6+0803
- LE CAMPER
- RD 17 du PR24+0480 au PR27+0131
- RD 203 du PR21+0244 au PR24+0709

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

À compter du 01/06/2026 06 h 00 et jusqu'au 29/08/2026 20 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 203 du PR 24+0709 au PR 25+0172. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules des forces de l'ordre et les véhicules de transports scolaires.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 180 du PR 10+0195 au PR 12+0391
- RD 764 du PR56+0117 au PR53+0229
- RD 11 du PR15+0719 au PR15+0542
- du 2BIS au 8 RUE DU CHANOINE MARTIN

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

À compter du 01/06/2026 06 h 00 et jusqu'au 29/08/2026 20 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 764 du PR 54+0345 au PR 54+0375, dans les deux sens de circulation, des deux côtés :

- La circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 6

À compter du 01/06/2026 06 h 00 et jusqu'au 29/08/2026 20 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 11 du PR 19+0272 au PR 20+0452, dans les deux sens de circulation, des deux côtés :

- La circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 7

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, INEO RESEAUX OUEST et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 8

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 9

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 29 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Maire d'Evellys*
- *Monsieur le Maire de Réguiny*
- *Monsieur Franck GAUDAL (INEO RESEAUX OUEST)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de Crédin*
- *Monsieur le Maire de Pleugriffet*

ANNEXE :**Schéma de signalisation****INFORMATIONS IMPORTANTES**

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.



L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cl56@morbihan.fr.

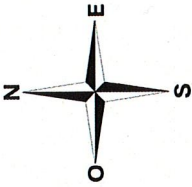
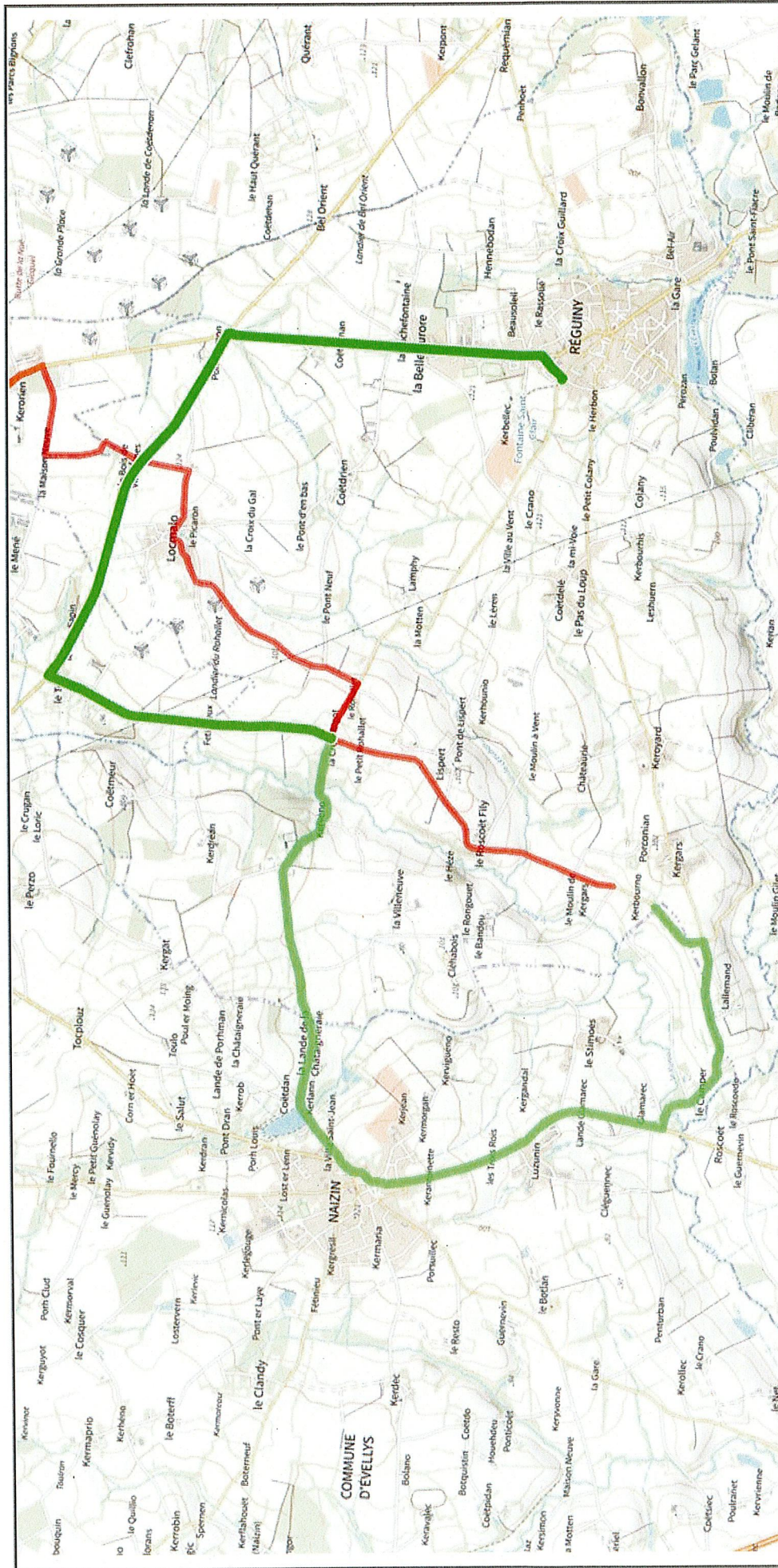
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1076

Légende

-  Emprise
-  Déviation

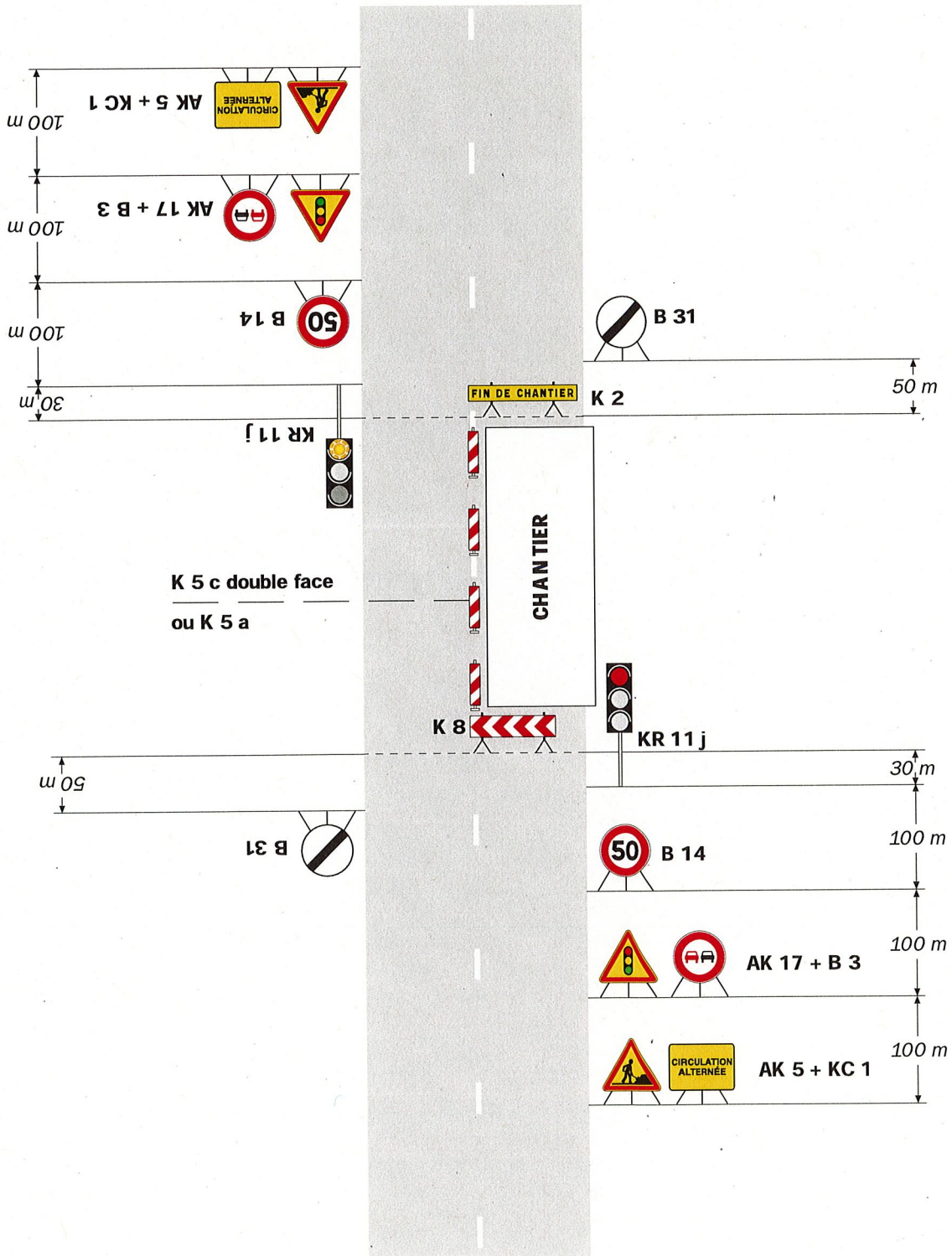



Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

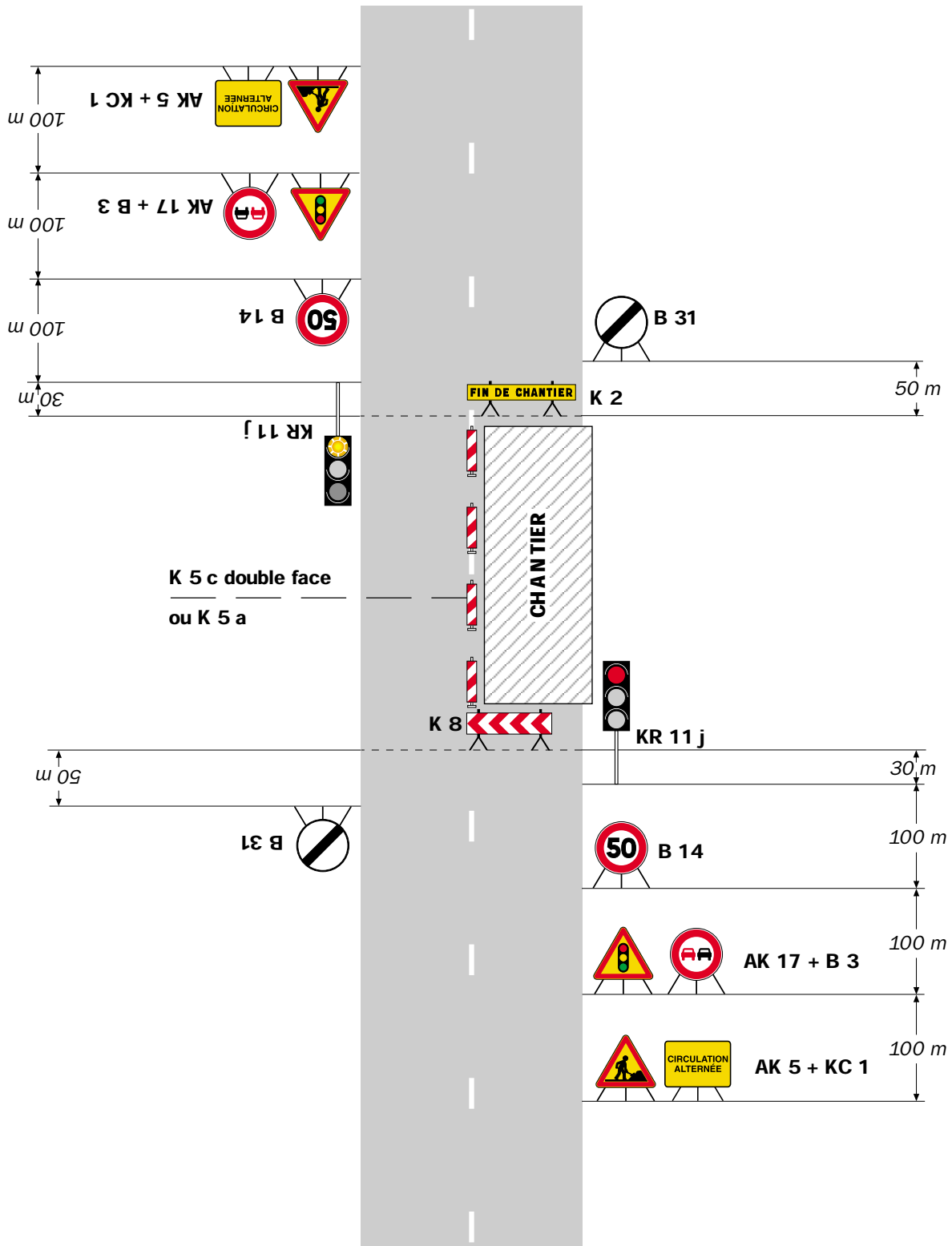
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.